



Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Équidés

Manuel de contrôle - Protection des animaux

11^{ème} octobre 2021





Directives techniques

concernant la

protection des animaux chez les équidés

du 11^{ème} octobre 2021

Version 4.2

Afin de vérifier le respect des exigences légales minimales, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) édicte les présentes directives techniques sur la base de :

- la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)
- l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)
- l'ordonnance de l'OSAV du 27 août 2008 sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (OAnimRentDom)

Les présentes directives techniques entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

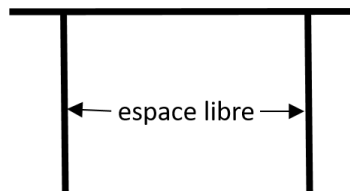
Table des matières

Dispositions générales.....	4
Points de contrôle	6
1. Formation	6
2. Dimensions minimales	7
3. Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation.....	7
4. Sols des écuries et des aires de sortie	8
5. Aire de repos	8
6. Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les écuries et sur les aires de sortie	9
7. Éclairage	9
8. Qualité de l'air et bruit dans l'écurie	10
9. Approvisionnement en nourriture et en eau	10
10. Détention individuelle et contacts sociaux	11
11. Détention en groupe.....	11
12. Détention à l'attache.....	12
13. Mouvement.....	13
14. Détention prolongée en plein air	14
15. Blessures et soins apportés aux animaux, y compris soins des sabots	15
16. Divers	15
Annexe : Dimensions minimales	16
A Hauteur minimale du plafond.....	16
B Détention individuelle : surface minimale de boxes individuels	16
C Détention en groupe : surface minimale des boxes pour groupe à un compartiment.....	17
D Détention en groupe : surface minimale de l'aire de repos de la stabulation libre à plusieurs compartiments.....	18
E Aires de sortie pour la détention individuelle et la détention en groupe.....	18
F Surface minimale des abris en cas de détention prolongée en plein air.....	19

Dispositions générales

Dimensions

Les dimensions s'appliquent toujours aux *espaces libres*.



Définition du terme « équidé »

Animaux domestiqués de l'espèce chevaline, à savoir les chevaux, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots. Pour simplifier, le terme générique équidés est utilisé dans tout le manuel.

Définition de « changement d'affectation »

L'aménagement d'un système de détention dans des bâtiments existants, ou d'un système de détention pour des animaux d'une autre espèce ou d'une autre catégorie d'animaux de la même espèce, ou d'un nouveau système de détention pour des animaux de la même catégorie.

Définition de « nouvellement aménagé »

Par nouvellement aménagé, on entend les constructions nouvelles et les bâtiments existants qui ont connu un changement d'affectation ainsi que les bâtiments annexes qui ont été nouvellement construits ou agrandis.

Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace à disposition de sorte que les boxes respectent les dimensions minimales prescrites pour les écuries nouvellement aménagées.

Dans les cas susmentionnés, le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales. Il tient compte des frais et dépenses occasionnés au détenteur des animaux et du bien-être de ceux-ci.

Certaines dispositions s'appliquent aux écuries nouvellement aménagées depuis le 1^{er} septembre 2018. En outre, des valeurs de tolérance existent pour certaines dispositions applicables aux locaux de stabulation qui étaient utilisés au 1^{er} septembre 2008.

Les différences qui en résultent quant aux exigences sont signalées dans un encadré gris.

Les écuries existant le 1^{er} septembre 2008 ne doivent pas être adaptées si leurs dimensions correspondent aux valeurs de tolérance. Si une écurie doit être adaptée parce que l'une des valeurs de tolérance n'est pas respectée, l'autre valeur de tolérance reste valable.

Qualification des manquements, procédure en cas de manquements

Les manquements doivent en plus être classés en fonction de leur degré de gravité dans l'une des trois catégories suivantes (« mineur », « important » ou « grave ») :

- Les manquements **mineurs** sont des manquements qui restreignent légèrement le bien-être animal. Ils doivent être éliminés dès que possible.
- Les manquements **importants** exigent que des mesures soient prises rapidement, mais le bien-être des animaux n'est pas restreint ou menacé à un degré nécessitant une action immédiate du service

responsable de la protection des animaux.

- Les manquements **graves** correspondent en général à une forte négligence ou à une sollicitation excessive de la capacité d'adaptation (douleurs, souffrance). Le manquement doit être corrigé immédiatement (le même jour).

Les critères de classification sont notamment les suivants: nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récurrence, plusieurs manquements concernant différents aspects qualitatifs de la protection des animaux.

La classification du degré de gravité se fait au niveau du point de contrôle ou de façon globale au niveau de la catégorie animale ou de l'espèce animale. Si au moins un point de contrôle est classé comme « grave », l'évaluation au niveau de la catégorie animale ou de l'espèce animale est également considérée comme « grave ». La qualification des manquements (« mineurs », « importants », « graves ») est effectuée conformément à la directive de l'autorité cantonale d'exécution par le contrôleur ou le service cantonal chargé de la protection des animaux. C'est ce dernier qui tranche définitivement.

Les manquements doivent être disponibles dans Acontrol dans les délais fixés à l'art. 8 Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture. En cas de manquements importants ou graves, les données doivent être saisies dans les 5 jours ouvrables suivant le contrôle ; si le contrôle ne révèle pas de manquements ou des manquements mineurs, elles sont saisies dans le mois qui suit le contrôle. De plus, le service de contrôle doit informer immédiatement (le même jour) le service cantonal responsable de la protection des animaux de tout manquement grave constaté. Le service responsable de la protection des animaux prendra tout de suite des mesures (par ex. constat des faits sur place et ordre de la procédure).

La liste des exemples dans les manuels de contrôle Protection des animaux pour le classement des niveaux de gravité n'est pas exhaustive :

En matière de protection des animaux, un manquement **mineur** peut être par exemple:

- Le journal des sorties n'est pas à jour, mais les équidés ont manifestement la possibilité de sortir.
- Un détenteur d'équidés a augmenté le nombre de ses animaux de cinq à six, mais ne s'est inscrit qu'après coup pour obtenir l'attestation de compétences requise.

En matière de protection des animaux, un manquement **important** peut être par exemple:

- Un équidé est détenu à l'attache.
- Le sol de l'aire de sortie est boueux et très fortement souillé par des excréments et de l'urine.
- Les séparations du box d'un équidé tiqueur ont été pourvues d'un fil électrique.
- L'aire de repos est dépourvue de litière.

En matière de protection des animaux, un manquement **grave** peut être par exemple :

- Un ou plusieurs animaux présentent une blessure grave (par ex. plaie béante) sans que les mesures nécessaires aient été prises.
- Un ou plusieurs animaux sont visiblement malades (par ex. grave détresse respiratoire, animal qui reste couché, boiterie importante) et n'ont pas été traités de manière appropriée.
- Un ou plusieurs animaux ont des sabots bien trop longs.
- Un ou plusieurs animaux sont fortement sous-alimentés sans que les mesures nécessaires aient été prises.
- Des animaux morts sont découverts et l'état des cadavres ou les circonstances de leur mort indiquent une forte négligence ou qu'ils ont souffert.

Points de contrôle

1. Formation

Bases légales [Art. 31 OPAn](#), [Art. 194 OPAn](#)

Autres bases Fiche thématique [11.1 Formation exigée des détenteurs d'équidés](#)

Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante :

Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole, comme responsable d'un établissement de détention professionnelle d'équidés ou comme détenteur d'équidés depuis le 1^{er} septembre 2008.

- ✓ formation agricole ¹⁾ en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente, parmi lesquels des équidés ;
- ✓ attestation de compétences ²⁾ dans une région de montagne où les soins à apporter à plus de 10 unités de gros bétail de rente, équidés compris, occupent moins de 0,5 unité de main d'œuvre standard ;
- ✓ formation agricole dans une exploitation d'estivage ³⁾ ;
- ✓ formation spécifique à la détention des équidés indépendante d'une formation professionnelle ⁴⁾ ou métier lié au cheval ⁵⁾ ou diplôme d'une haute école/haute école spécialisée qui comprend un enseignement concernant la détention des équidés ⁶⁾ en cas de détention de plus de 11 équidés à titre professionnel (sans compter les poulains non sevrés) ;
- ✓ attestation de compétences ²⁾ en cas de détention de plus de 5 équidés (sans compter les poulains non sevrés).

Remarques

- 1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation continue dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.
- 2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours reconnu par l'OSAV, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec des équidés.
- 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations agricoles visées au chiffre 1 des remarques ci-dessus.
- 4) La formation reconnue par l'OSAV pour une détention appropriée des équidés et pour une pratique responsable de l'élevage et de la reproduction des équidés se compose d'un volet théorique et d'un volet pratique et dure au total 40 heures. En outre, il faut accomplir un stage pratique d'une durée de trois mois et réussir l'examen.
- 5) Palefrenier/palefrenière ou écuyer/écuyère, cavalier/cavalière de course ou maître/maîtresse d'équitation au bénéfice d'une formation dispensée par l'ASPM ou gardien/gardienne de cheval ou professionnel/professionnelle du cheval selon la LFPr ou maréchal-ferrant/maréchale-ferrante selon la LFPr.
- 6) Études achevées en hippologie, médecine vétérinaire, zoologie ou éthologie.

Les personnes déjà enregistrées au 1^{er} septembre 2008 comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme responsable d'un établissement de détention professionnelle d'équidés ou encore comme détenteur d'équidés

- ✓ sont dispensées de suivre la formation requise (formation agricole, métier lié au cheval ou formation spécifique à la détention des équidés indépendante d'une formation professionnelle, attestation de compétences pour la détention de plus de 5 équidés).

Information

- Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des chevaux a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies.
-

2. Dimensions minimales

Bases légales [Art. 10 al. 1 OPAn](#)

Autres bases Fiches thématiques [11.3 Exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les boxes pour équidés](#),
[11.4 Exigences minimales relatives aux stabulations libres à plusieurs compartiments pour la détention de groupes d'équidés](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les dimensions minimales des locaux de stabulation selon l'annexe sur les dimensions minimales sont respectées pour tous les équidés se trouvant sur l'exploitation.
-

Information

- Le contrôle se fonde sur l'auto-déclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales seront vérifiées si des indices suggèrent des manquements lors du contrôle de l'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage).
-

3. Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation

Bases légales [Annexe 1 tableau 7 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe sur les dimensions minimales ;
 - ✓ le nombre d'animaux ne dépasse pas le nombre de boxes individuels à disposition en cas de détention individuelle.
-

Information —

4. Sols des écuries et des aires de sortie

Bases légales [Art. 7 al. 3 OPAn](#), [art. 34, al. 1 OPAn](#), [Art. 6 al. 3 OAnimRentDom](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les sols des écuries et des aires de sortie sont antidérapants ;
 - ✓ le sol n'est pas fortement souillé par des excréments ou de l'urine ;
 - ✓ le sol des emplacements où les animaux se tiennent généralement n'est pas boueux.
-

Information —

5. Aire de repos

Bases légales [Art. 59, al. 2 OPAn](#)

Autres bases Fiche thématique [11.7 Litière pour l'aire de repos des équidés](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ dans le box individuel ou dans le box pour groupe à un compartiment, la surface minimale est recouverte de litière ou, dans une stabulation libre à plusieurs compartiments, la surface de repos minimale est recouverte de litière ;
 - ✓ il y a de la litière en quantité suffisante ^{a)} et qu'elle est appropriée, propre et sèche.
-

Information

- a) Lorsque les sols sont isolés contre le froid, tels les sols avec tapis en caoutchouc ou les sols en bois, la couche de litière peut être plus mince ; suivant la nature du sol, la couche de litière doit garantir la souplesse, l'absorption de l'humidité, ou la sûreté du pas. Le fich thématique Protection des animaux n° 11.7 « Litière pour l'aire de repos des chevaux et des autres équidés » contient d'autres précisions à ce sujet.
-

6. Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les écuries et sur les aires de sortie

Bases légales [Art. 35, al. 1 + 5 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant ¹⁾;
- ✓ il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux ²⁾.

Remarques

- 1) *Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique, à condition de respecter les exigences de surfaces minimales énoncées dans l'annexe sur les dimensions minimales et d'être aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.*
- 2) *Il est interdit de clôturer des enclos avec du fil de fer barbelé. L'autorité cantonale peut accorder des dérogations temporaires permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâturages sont vastes et si le fil est doublé d'un autre obstacle.*

Information —

7. Éclairage

Bases légales [Art. 33 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 Lux ^{a)} dans la zone où se tiennent les animaux ; sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ;
- ✓ l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour ^{b)} ;

Dans les locaux de stabulation existants au 1^{er} septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnable. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.

- ✓ l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour. Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour.

Information

- a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.
- b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.

8. Qualité de l'air et bruit dans l'écurie

Bases légales [Art. 11 OPAn](#), [art. 12 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ on ne constate pas de différences nettes, perceptibles par l'odorat, par rapport à l'air extérieur ^{a)} ;
- ✓ les équidés ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif ¹⁾.

Remarque

1) *Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.*

Information

- a) Lorsque les températures sont estivales, si les équidés transpirent dans l'écurie c'est le signe que l'aération est insuffisante.
-

9. Approvisionnement en nourriture et en eau

Bases légales [Art. 6, al. 1 LPA](#), [art. 4, al. 1 OPAn](#), [art. 36, al. 3 OPAn](#), [art. 60, al.1 OPAn](#)

Autres bases Fiche thématique [11.11 Suffisamment de fourrage grossier pour les équidés](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les équidés disposent de suffisamment de fourrage grossier, de paille fourragère, pour s'occuper conformément aux besoins de leur espèce, sauf quand ils sont au pâturage ;
 - ✓ les équidés peuvent éteindre complètement leur soif plusieurs fois par jour.
-

Information —

10. Détention individuelle et contacts sociaux

Bases légales [Art. 59, al. 3 + 4 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les équidés ont au moins un contact visuel, auditif et olfactif avec un autre équidé sur la même exploitation ¹⁾ ;
- ✓ les jeunes équidés ²⁾ sont détenus en permanence en groupe.

Remarques

- 1) *Dans des cas justifiés, l'autorité cantonale peut délivrer une dérogation temporaire pour la détention d'un cheval âgé seul.*
 - 2) *Par jeunes équidés, on entend les poulains sevrés, jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début d'une utilisation régulière.*
-

Information —

11. Détention en groupe

Bases légales [Art. 9 OPAn](#), [art. 59, al. 5 OPAn](#)

Autres bases [Fiches thématiques 11.4 Exigences minimales relatives aux stabulations libres à plusieurs compartiments pour la détention de groupes d'équidés](#),
[11.9 Elevages de jeunes chevaux et d'autres jeunes équidés](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les équidés, à l'exception des jeunes équidés ¹⁾, ont la possibilité de s'éviter ou de se retirer dans des écuries de groupe ;
- ✓ les écuries de groupe ne comportent pas d'impasses ;
- ✓ en stabulation libre à plusieurs compartiments, l'aire de repos et l'aire de sortie sont toujours accessibles par deux passages plus étroits ou par un large passage ;
- ✓ un compartiment séparé peut être aménagé pour les animaux malades, les juments au moment de la mise bas, les nouveaux équidés à intégrer et les animaux insociables, conformément à ce qui figure à la lettre B Détention individuelle de l'annexe sur les dimensions minimales ;
- ✓ l'emplacement et l'aménagement du compartiment séparé permettent un contact visuel, olfactif et auditif avec un autre équidé.

Remarque

- 1) *Par jeunes équidés, on entend les poulains sevrés, jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début d'une utilisation régulière.*
-

Information —

12. Détention à l'attache

Bases légales [Art. 59, al. 1 OPAn](#)

Autres bases Fiche thématique [11.2 Interdiction de la détention à l'attache d'équidés](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les équidés ne sont pas détenus à l'attache ¹⁾ ; les équidés nouvellement introduits dans une exploitation ou utilisés lors de manœuvres militaires peuvent être détenus à l'attache au maximum durant trois semaines ²⁾ ; il faut pouvoir prouver qu'après cette période l'équidé pourra être hébergé dans une autre unité de détention ;
- ✓ en cas de détention à l'attache, les places sont séparées par des cloisons fixes ou mobiles ;
- ✓ en cas de détention à l'attache, les places sont conçues de façon à ce que les équidés ne puissent pas se blesser et qu'ils puissent se tenir debout, se coucher, se reposer et se relever conformément aux besoins de leur espèce.

Remarques

- 1) *Cette interdiction ne s'applique pas à l'attache de courte durée pour la prise de nourriture, les soins, le transport, la nuit lors de randonnées, le temps d'une manifestation ou dans des situations comparables.*
 - 2) *Cette règle ne s'applique pas aux poulains non sevrés et aux jeunes équidés (par jeunes équidés on entend les poulains sevrés, jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une utilisation régulière).*
-

Information —

13. Mouvement

Bases légales [Art. 35, al. 5 OPAn](#), [art. 61 OPAn](#), [art. 63 OPAn](#), [art. 32 OAnimRentDom](#)

Autres bases [Fiches thématiques 11.5 Réglementation des sorties pour les équidés](#), [11.6 Tenue du journal des sorties pour chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ une aire de sortie utilisable toute l'année ¹⁾ est disponible, conformément à ce qui figure dans l'annexe sur les dimensions minimales ;
- ✓ les clôtures ne sont pas en fil de fer barbelé ²⁾ ;
- ✓ les équidés peuvent se mouvoir suffisamment ³⁾ tous les jours ;
- ✓ les équidés peuvent bénéficier d'une sortie ⁴⁾ au moins deux heures les jours où ils ne font pas l'objet d'une utilisation ;
- ✓ les équidés qui font l'objet d'une utilisation ⁵⁾ peuvent bénéficier de sorties, au moins deux jours par semaine pendant au moins deux heures par jour ⁴⁾ ;
- ✓ la privation de sorties ⁴⁾ des équidés qui font l'objet d'une utilisation ⁵⁾ ne dépasse pas quatre semaines au plus, à condition qu'elle soit justifiée par l'une des situations exceptionnelles suivantes et que durant cette période leur utilisation soit quotidienne :
 - ✓ équidés nouvellement introduits dans une exploitation ;
 - ✓ conditions météorologiques extrêmes ou état du sol extrêmement défavorable ⁶⁾ entre le 1er novembre et le 30 avril ;
 - ✓ utilisation lors de manœuvres militaires ;
 - ✓ participation à des tournées pour des spectacles équestres ou des compétitions sportives ou à des expositions ;
- ✓ les chevaux peuvent sortir ⁴⁾ en plein air, sauf en cas de conditions météorologiques ou d'état du sol extrêmement défavorables ⁶⁾, auxquels cas il est exceptionnellement admis de sortir les chevaux sur une aire couverte ;
- ✓ en cas d'activité intense des insectes, la sortie ⁴⁾ des équidés est différée à la nuit ou aux premières heures du jour ;
- ✓ un journal des sorties est tenu et régulièrement mis à jour ⁷⁾ à ¹¹⁾.

Remarques

- 1) *Est considéré comme aire de sortie un pâturage ou un enclos (zone délimitée) aménagé de telle façon que les équidés puissent s'y mouvoir librement tous les jours et par tous les temps. Une exploitation ne doit pas obligatoirement disposer d'une aire de sortie entière ou partielle pour chaque équidé, mais il faut pouvoir démontrer de manière plausible que les surfaces disponibles garantissent aux équidés la liberté de mouvement exigée, par groupes ou l'un après l'autre. En cas de doute, l'autorité cantonale d'exécution de la protection des animaux doit établir si les exigences sont satisfaites.*
- 2) *L'autorité cantonale peut accorder des dérogations temporaires permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâturages sont vastes et si le fil est doublé d'un autre obstacle.*
- 3) *L'utilisation d'un équidé et les sorties sont considérées comme des possibilités de se mouvoir.*
- 4) *On entend par sorties la possibilité de se mouvoir en plein air en toute liberté, l'animal décidant lui-même de son allure, de sa direction et de sa vitesse de déplacement sans être entravé dans ses mouvements par des attaches, brides, laisses, harnais, cordes, chaînes ou autres liens semblables.*
- 5) *On entend par utilisation d'un équidé le travail sous la selle, à la main ou à l'attelage et les déplacements de l'animal dans un carrousel.*
- 6) *Par conditions météorologiques extrêmes et dégradation extrême du sol, on entend un sol boueux en raison d'importantes précipitations, de précipitations fortes ou persistantes accompagnées de froid ou de vent fort, des vents tempétueux, ou du verglas risquant de provoquer la chute des équidés sur l'aire de sortie.*
- 7) *La sortie doit être inscrite dans le journal des sorties dans les trois jours au plus tard.*
- 8) *Si la sortie est effectuée en groupe, elle peut être inscrite par groupe.*
- 9) *Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux peuvent sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps. La fiche thématique Protection des animaux n°11.6 « Tenue du journal des sorties pour chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots » contient d'autres précisions à ce sujet.*

- 10) La tenue d'un journal des sorties n'est pas exigée dans les cas où les équidés ont la possibilité d'accéder en permanence à une aire de sortie qui présente les dimensions minimales définies pour les aires de sortie accessibles en permanence depuis l'écurie.
- 11) Les dérogations à l'obligation de sortir les équidés doivent être inscrites dans le journal des sorties en indiquant les motifs, et, s'il s'agit d'une manœuvre militaire, d'une tournée pour un spectacle équestre ou une compétition sportive, ou d'une exposition, en précisant le lieu et le type de manifestation.

Information —

14. Détention prolongée en plein air

Bases légales [Art. 6 OPAAn](#), [art. 36 OPAAn](#), [art. 6 + 7 OAnimRentDom](#)

Autres bases Fiche thématique [11.8 Détention prolongée des chevaux et des autres équidés en plein air](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ en cas de conditions météorologiques extrêmes ^{a)}, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ;
- ✓ l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes ^{b)} permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ;
- ✓ les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage ¹⁾ ;
- ✓ les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ;
- ✓ l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries et d'autres signes de maladies ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ;
- ✓ on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en nourriture et en eau soit assuré ;
- ✓ les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ;
- ✓ des mesures appropriées sont prises pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes.

Remarque

- 1) Le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène, et, au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).
-

Information

- a) Par conditions météorologiques extrêmes, il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.
- b) La fiche thématique Protection des animaux n° 11.8 « Détention prolongée des chevaux et des autres équidés en plein air » contient d'autres précisions sur la protection des équidés contre les intempéries.
-

15. Blessures et soins apportés aux animaux, y compris soins des sabots

Bases légales [Art. 5, al. 1, 2, 4 OPAn](#), [art. 7, al.1 OPAn](#), [art. 60, al. 2 OPAn](#), [art. 7, al. 1 OAnimRentDom](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ aucun équidé ne présente de blessures dues aux équipements des écuries ou des enclos ;
 - ✓ les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ;
 - ✓ les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort ;
 - ✓ les animaux ne sont pas excessivement sales ;
 - ✓ l'état corporel de tous les équidés est bon ;
 - ✓ les poils tactiles autour des naseaux et des yeux n'ont pas été éliminés ;
 - ✓ les sabots sont parés et soignés de façon à ce que l'équidé puisse se tenir dans une position anatomique correcte et que ses mouvements ne soient pas entravés, et de manière à prévenir les maladies du sabot.
-

Information —

16. Divers

Bases légales [Art. 16 OPAn](#)

Autres bases —

Remarque

- *Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le non-respect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits).*
-

Annexe : Dimensions minimales

A Hauteur minimale du plafond

Écuries nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008

Hauteur au garrot	< 120 cm	120 -134 cm	134 -148 cm	148 -162 cm	162 -175 cm	> 175 cm
Hauteur minimale du plafond dans la zone où se tiennent les équidés ¹⁾²⁾	1,8 m	1,9 m	2,1 m	2,3 m	2,5 m	2,5 m

Remarques :

- 1) Pour fixer la hauteur minimale du plafond, on se base sur la taille de l'équidé le plus grand dans une unité de détention.
- 2) On mesure à partir de la hauteur maximale de la litière.

Pour les écuries qui existaient au 1^{er} septembre 2008

Hauteur au garrot	< 120 cm	120 -134 cm	134 -148 cm	148 -162 cm	162 -175 cm	> 175 cm
Hauteur minimale du plafond ¹⁾ dans la zone où se tiennent les équidés ²⁾³⁾	-- 4)	-- 4)	2,0 m	2,2 m	2,2 m	2,2 m

Remarques :

- 1) Les locaux de stabulation qui satisfont à ces valeurs de tolérance ne doivent pas être adaptés.
- 2) Pour fixer la hauteur minimale du plafond, on se base sur la taille de l'équidé le plus grand dans une unité de détention.
- 3) On mesure à partir de la hauteur maximale de la litière.
- 4) Les valeurs prescrites pour les écuries nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008 s'appliquent.

B Détention individuelle : Surface minimale de boxes individuels

Écuries nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008

Hauteur au garrot	< 120 cm	120 -134 cm	134 -148 cm	148 -162 cm	162 -175 cm	> 175 cm
Surface minimale ¹⁾	5,5 m ²	7 m ²	8 m ²	9 m ²	10,5 m ²	12 m ²
Box de mise bas et box pour juments poulinière avec son poulain ²⁾	7,15 m ²	9,1 m ²	10,4 m ²	11,7 m ²	13,65 m ²	15,6 m ²
Largeur minimale des box	Au moins 1,5 fois la hauteur au garrot					

Remarque

- 1) Ces dimensions s'appliquent également en cas de détention individuelle temporaire dans un compartiment séparé d'équidés détenus en groupe.
- 2) Pour les juments avec un poulain âgé de plus de deux mois.

Pour les écuries qui existaient au 1 ^{er} septembre 2008

Hauteur au garrot	< 120 cm	120 -134 cm	134 -148 cm	148 -162 cm	162 -175 cm	> 175 cm
Surface ¹⁾	-- ²⁾	-- ²⁾	7 m ²	8 m ²	9 m ²	10,5 m ²

Remarques :

- 1) Les locaux de stabulation qui satisfont aux valeurs de tolérance ne doivent pas être adaptés.
- 2) Sont applicables les valeurs prescrites pour les écuries nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008.

C Détention en groupe : surface minimale des boxes pour groupe à un compartiment

Écuries nouvellement aménagées à partir du 1 ^{er} septembre 2008

Hauteur au garrot	< 120 cm	120 -134 cm	134 -148 cm	148 -162 cm	162 -175 cm	> 175 cm
Surface minimale par équidé ^{1) 2)}	5,5 m ²	7 m ²	8 m ²	9 m ²	10,5 m ²	12 m ²

Remarques

- 1) Pour les boxes de juments avec un poulain âgé de plus de deux mois, la surface doit être agrandie d'au moins 30 %.
- 2) Pour cinq équidés ou plus qui s'entendent bien (pas de disputes fréquentes et agressives causant des blessures), la surface totale peut être réduite de 20 % au maximum.

Pour les écuries qui existaient au 1 ^{er} septembre 2008

Hauteur au garrot	< 120 cm	120 -134 cm	134 -148 cm	148 -162 cm	162 -175 cm	> 175 cm
Surface minimale ¹⁾ par équidé	-- ²⁾	-- ²⁾	7 m ²	8 m ²	9 m ²	10,5 m ²

Remarques

- 1) Les locaux de stabulation qui satisfont aux valeurs de tolérance ne doivent pas être adaptés.
- 2) Sont applicables les valeurs prescrites pour les écuries nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008.

Information

- La surface minimale par équidé dans le box pour groupe à un compartiment correspond à la surface minimale du box d'un équidé détenu individuellement.

D Détention en groupe : surface minimale de l'aire de repos de la stabulation libre à plusieurs compartiments

Hauteur au garrot	< 120 cm	120 - 134 cm	134 -148 cm	148 -162 cm	162 -175 cm	> 175 cm
Aire de repos minimale par équidé ¹⁾²⁾	4 m ²	4,5 m ²	5,5 m ²	6 m ²	7,5 m ²	8 m ²

Remarques

- 1) Pour les boxes de juments avec un poulain âgé de plus de deux mois, la surface doit être agrandie d'au moins 30 %.
- 2) Pour cinq équidés ou plus qui s'entendent bien (pas de disputes fréquentes et agressives causant des blessures), la surface totale peut être réduite de 20 % au maximum.

Information

- En stabulation libre à plusieurs compartiments, la surface de repos est séparée de l'aire d'affouragement et de l'aire de circulation, p. ex. au moyen d'une cloison.

E Aires de sortie pour la détention individuelle et la détention en groupe

Surface minimale pour les aires de sortie accessibles en permanence depuis l'écurie 1)

Hauteur au garrot	< 120 cm	120 -134 cm	134 -148 cm	148 -162 cm	162 -175 cm	> 175 cm
Aire de sortie par équidé ¹⁾	12 m ²	14 m ²	16 m ²	20 m ²	24 m ²	24 m ²
Aire de sortie pour 2 à 5 jeunes équidés ²⁾	60 m ²	70 m ²	80 m ²	100 m ²	120 m ²	120 m ²
Aire de sortie par jeune équidé ^{a)} pour des groupes à partir de 6 animaux	12 m ²	14 m ²	16 m ²	20 m ²	24 m ²	24 m ²

Surface minimale pour les aires de sortie non attenantes à l'écurie 1)

Hauteur au garrot	< 120 cm	120 -134 cm	134 -148 cm	148 -162 cm	162 -175 cm	> 175 cm
Aire de sortie par équidé ¹⁾	18 m ²	21 m ²	24 m ²	30 m ²	36 m ²	36 m ²
Aire de sortie pour 2 à 5 jeunes équidés ²⁾	90 m ²	105 m ²	120 m ²	150 m ²	180 m ²	180 m ²
Aide de sortie par jeune équidé pour groupes à partir de 6 animaux	18 m ²	21 m ²	24 m ²	30 m ²	36 m ²	36 m ²

Remarques

- 1) Pour les groupes de cinq équidés ou plus qui s'entendent bien (pas de disputes fréquentes et agressives causant des blessures), on peut réduire la surface minimale requise de 20 % au maximum.
- 2) La surface minimale de l'aire de sortie pour les jeunes équidés correspond à cinq fois la surface minimale de l'aire de sortie nécessaire à un équidé adulte d'une hauteur au garrot correspondante et cette surface doit être respectée, même si moins de cinq équidés sont mis ensemble sur l'aire de sortie. Cette exigence est applicable aux groupes comportant au moins un jeune équidé (poulain sevré, jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début d'une utilisation régulière).

Information

- La [fiche thématique Protection des animaux n°11.9 « Élevages de jeunes chevaux et d'autres jeunes équidés »](#) fournit des exemples de calcul.

F Surface minimale des abris en cas de détention prolongée en plein air

- Dans un abri servant de protection contre des conditions météorologiques extrêmes, la hauteur minimale du plafond (selon point A plus haut) et la surface minimale ¹⁾ dans un box pour groupe à un compartiment (selon point C ci-dessus) doivent être respectées.
- Dans un abri dans lequel les animaux ne sont pas affouragés, la hauteur minimale du plafond (selon point A plus haut) et la surface minimale de l'aire de repos ¹⁾ dans la stabulation libre à plusieurs compartiments (selon point D ci-dessus) doivent être respectées.

Remarque

1) Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.